

Arrêt

n° 136 690 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 10 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Kaédi, d'ethnie sarakolé et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 21 ans, vous avez épousé [A. C.] et vous avez eu 4 enfants ensemble. Vous viviez dans la concession de votre belle-famille, en compagnie de ses frères et de leurs épouses, ainsi qu'avec tous les enfants.

Après le décès de votre mari en décembre 2012, vous avez respecté la période de veuvage qui a duré 4 mois et 10 jours. A la fin de cette période, vous avez été mariée sans votre consentement au petit frère de votre mari, [A. C.] en avril 2013. Vous avez vécu avec lui durant un mois dans des conditions difficiles et violentes avant de partir de votre ménage. Vous avez demandé à une amie de vous aider à organiser votre fuite et le 29 mai 2013, vous avez embarqué avec vos deux enfants et votre document d'identité, à bord d'un bateau et vous êtes arrivée en Belgique le 13 juin 2013. Vous avez demandé l'asile le 14 juin 2013.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre mari [A. C.] car vous avez fui votre foyer conjugal. Vous dites être recherchée actuellement par ce dernier.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous avez déposé vos deux cartes d'identité (l'ancienne et la nouvelle).

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi, d'une manière générale, le caractère inconsistant, imprécis et dépourvu de tout sentiment de vécu des propos de la requérante relatif aux éléments centraux de sa demande de protection internationale, à savoir le frère de son défunt mari à qui elle a été mariée de force, la vie commune qu'elle a partagée avec cet homme durant un mois, les règles de vie qui lui étaient imposées au sein de sa belle-famille, le caractère des différents membres de cette famille avec qui elle a cohabité et les recherches dont elle dit faire l'objet. Par ailleurs, concernant la crainte exprimée par la requérante que son mari procède à l'excision de leur fille restée au pays, la décision entreprise souligne que le Commissaire général n'est pas en mesure de lui accorder une protection puisqu'elle se trouve toujours en Mauritanie. Enfin, elle estime que les documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à expliquer certaines lacunes relevées dans ses déclarations par le fait que sa vie maritale n'a duré qu'un seul mois et par le fait qu'elle n'a jamais entretenu de bonnes relations avec le frère de son défunt mari, lequel n'avait aucune estime pour la requérante et l'insultait régulièrement. Le Conseil considère que ces explications ne justifient pas l'inconsistance générale des déclarations de la requérante qui portant pourtant sur des éléments ayant trait à son vécu personnel et direct des événements, outre le fait que la requérante connaissait le frère de son défunt mari, à qui elle dit avoir été mariée de force, depuis l'âge de 21 ans. D'une manière générale, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante n'emportaient pas la conviction quant au mariage forcé de type lévirat dont elle dit avoir été victime. Le Conseil constate à cet égard que la requérante s'est vue offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, et qu'elle n'est pas parvenue à fournir un récit consistant et empreint d'un réel sentiment de vécu, susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des événements qu'elle dit avoir vécus.

7.2. En outre, par le biais d'un courrier assimilable à une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a déposé au dossier des nouveaux documents, à savoir une lettre du 30 septembre 2014 émanant du cousin de ses maris qui relate les problèmes qu'il a personnellement rencontrés suite au départ de la requérante du fait de ne pas avoir été d'accord avec ce remariage et une lettre du 4 octobre 2014 de la sœur de la requérante qui confirme les menaces proférées par A.B. contre la famille de la requérante.

Le Conseil estime que ces lettres ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, d'une part, ces documents ne fournissent aucun renseignement utile concernant le récit de la requérante ; d'autre part, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir

reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que les ces documents ne sont pas circonstanciés et n'apportent pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués.

7.3. Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision auquel le Conseil se rallie entièrement et relatifs aux recherches dont elle dit faire l'objet ainsi qu'au risque d'excision auquel serait exposé sa fille restée au pays.

8. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité du mariage forcé de type lévirat dont elle dit avoir été victime ainsi que du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et se réfère aux écrits de procédure. Elle plaide brièvement sur l'absence de protection effective des autorités mauritanies en faveur des femmes victimes de violences. Toutefois, le Conseil ayant conclu à l'absence de crédibilité du récit de la requérante, cet argument manque en l'espèce de pertinence et apparaît à tout le moins surabondant.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ